




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-207**

**Séance publique du**

**8 juin 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150608- lmc167862-DE-1-1
Date de signature : 11/06/2015
Date de réception : jeudi 11 juin 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT ÉLECTRICITÉ ET SES SERVICES ASSOCIÉS AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF.

Le 8 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danièle BRUNET, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUIN 2015

**Nomenclature : 1.7**  
Actes spéciaux et divers

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jules SUSINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. CHAZEAU Maurice

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**OBJET** : PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT ÉLECTRICITÉ ET SES SERVICES ASSOCIÉS AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi sur la Nouvelle Organisation des Marchés de l'Électricité (dite Loi NOME) et l'article L 337-9 du Code de l'Énergie disposent notamment que les consommateurs non résidentiels souscrivant un abonnement d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, obligation sera faite pour eux de souscrire une offre de marché afin de pallier à la disparition des tarifs jaune et vert.

Concomitamment, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, seuls les consommateurs non résidentiels souscrivant un abonnement d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) pourront conserver le tarif réglementé.

À titre indicatif la Ville d'Aix en Provence a dépensé pour 2014, 3 618 896€ TTC pour sa consommation d'électricité (soit 25 900 000 kw), dont :

- 1 785 165€ TTC au titre des abonnements «tarif bleu» (consommation inférieure ou égale à 36 kVA, soit 12 958 391 kW consommés),
- 1 072 058€ TTC au titre des abonnements «tarif jaune» (consommation supérieure à 36kVA et inférieure ou égale à 250kVA, soit 6 589 289 kW consommés),

- 761 673€ TTC au titre des abonnements «tarif vert» (consommation supérieure à 250 kVA, soit 6 357 250 kW consommés) le tout réparti sur 1041 points de comptage.

Par délibération n°2014.186 du 21 juillet 2014, vous avez approuvé l'adhésion de la Ville d'Aix en Provence au groupement de commandes, constitué et coordonné par le Syndicat Mixte d'Énergie des Bouches du Rhône (SMED13) et ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique, approuvé le projet de convention constitutive de groupement de commandes constitué et coordonné par le SMED13 et enfin autorisé Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics à signer le projet de convention constitutive de groupement de commandes susmentionné.

Suivant ce même principe et face à l'ouverture des tarifs de l'électricité à la concurrence, la création par le SMED13 d'un groupement de commandes dont il est le coordonnateur, a pour objectif de mutualiser les moyens et les savoirs au service d'un achat public plus efficient et aux fins d'obtenir des prix plus attractifs en regard de l'augmentation des volumes de prestations demandées, soit une économie globale prévisible de 5 à 10%.

Dans ce cadre, chaque membre du groupement recensera les points de comptage qu'il souhaite voir intégrer dans le périmètre de l'accord cadre et ce, quelque soit l'abonnement en vigueur au moment du recensement (bleu, jaune ou vert).

Le groupement de commandes, objet de l'acte constitutif annexé et approuvé par le SMED13 dans sa délibération du 24 avril 2015, vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

Comme le permettent les dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, le SMED13, en tant que coordonnateur, après collationnement de l'ensemble des besoins transmis par les collectivités membres, sera chargé de :

- d'élaborer et de lancer la consultation.
- d'analyser les offres reçues,
- d'attribuer puis de notifier l'accord-cadre
- du lancement, des attributions et des notifications des marchés subséquents lors de la remise en concurrence périodique des prestataires retenus dans l'accord-cadre.

Dans ce cadre, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Les membres seront chargés quant à eux et pour chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution technique et financière des marchés subséquents qui seront conclus au sein du marché public ou de l'accord-cadre.

Dans l'exercice de sa mission de coordonnateur, le SMED13 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière annuelle dont les modalités de versement sont indiquées dans la convention annexée. Les frais sont calculés de la manière suivante :

$$C = F \times [(PDLR > 36 \text{ kVA} / PDLT > 36 \text{ kVA}) \times (PDLT < 36 \text{ kVA} / PDLT)] + [(PDLR < 36 \text{ kVA} / PDLT < 36 \text{ kVA}) \times (PDLT > 36 \text{ kVA} / PDLT)]$$

Dans laquelle :

- F : Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en oeuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.

- PDLR < 36 kVA : Nombre de points de livraison de référence (PDLR < 36 kVA) : Nombre de points de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

- PDLR > 36 kVA : Nombre de points de livraison de référence (PDLR > 36 kVA) : Nombre de points de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

- PDLT < 36 kVA : Nombre de points livraison total (PDLT < 36 kVA) : nombre de point de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

- PDLT > 36 kVA : Nombre de points livraison total (PDLT > 36 kVA) : nombre de point de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

- PDLT : Nombre de points livraison total (PDLT) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de s'en retirer. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la Ville d'Aix en Provence au groupement de commandes susmentionné, constitué et coordonné par le SMED13 et ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

- **APPROUVER** le projet de convention constitutive de groupement de commandes constitué et coordonné par le SMED13, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics à signer le projet de convention constitutive de groupement de commandes constitué et

coordonné par le SMED13 et ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité, la fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

DL.2015-207 - PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT ÉLECTRICITÉ ET SES SERVICES ASSOCIES AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DES BOUCHES DU RHÔNE (SMED13), COORDONNATEUR DU GROUPEMENT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF.-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER





RECUE  
20.04.15  
PRÉF.13

## ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT  
D'ELECTRICITE ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Approuvé le 24/04/2015

Par le Bureau Syndical du SMED13



## Préambule

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif du groupement entre ses membres.

### **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

SMED13 - Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

### **AUTRES MEMBRES :**

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 du présent acte constitutif.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE PREMIER. OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 du présent acte constitutif ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.



## ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

## ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

## ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

### 4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

### 4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED13 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé, en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

## ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « groupement d'achat d'électricité » du coordonnateur mise en place par délibération le 04 juillet 2014.

## ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

## ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

**7.1.** La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

**7.2.** Le montant de la participation financière est établi deux mois après l'exécution des marchés subséquents portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence ( $P_{DLR < 36kVA}$ ) : Nombre de points de livraison d'une puissance inférieur à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points de livraison de référence ( $P_{DLR > 36kVA}$ ) : Nombre de points de livraison d'une puissance supérieur à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT < 36kVA}$ ) : nombre de point de livraison d'une puissance inférieur à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT > 36kVA}$ ) : nombre de point de livraison d'une puissance supérieur à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT}$ ) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

**7.3.** La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \left[ \left[ \left( \frac{P_{DLR > 36kVA}}{P_{DLT > 36kVA}} \right) \times \left( \frac{P_{DLT < 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] + \left[ \left( \frac{P_{DLR < 36kVA}}{P_{DLT < 36kVA}} \right) \times \left( \frac{P_{DLT > 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] \right]$$

**7.4.** Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

## ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 8.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature du présent acte constitutif. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;

- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés, dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

## 8.2 Retrait des membres

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

## ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## ARTICLE 10. DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.2.

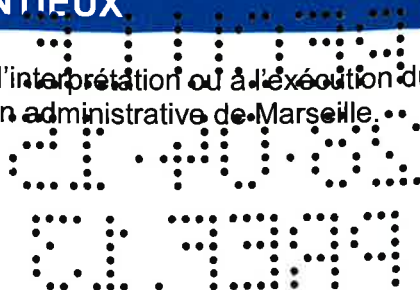
## ARTICLE 11. RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

## ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.



## ANNEXES

**Annexe 1 :** Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

**Annexe 2 :** Liste des membres du groupement

## ANNEXE 1

### Projet de délibération-type

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal/ [organe délibérant],

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.443-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune], au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité pour :
  - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
  - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilitte le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix







SMED  
2015  
13

Séance du 24 avril 2015

Présidence : M. Jack SAUTÉL

n° 2015-13

**OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET  
AUTORISATION A LANCER ET SIGNER LES ACCORDS-CADRES ET  
MARCHES SUBSEQUENTS**

L'an deux mil quinze et le 24 avril le Bureau du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Jack Sautel Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du syndicat.

Etaient présents : voir liste jointe.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMED 13,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique jointe en annexe,

**Le Président expose au Bureau :**

L'ouverture des marchés de l'énergie s'accélère avec la disparition prochaine et par étape des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité.

En effet, pour l'électricité, conformément à l'article L.337-9 du Code de l'énergie, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVa ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La suppression de la tarification réglementée de l'énergie va notamment soumettre les contrats de fourniture au droit commun de la commande publique. Pour s'approvisionner en énergie, les acheteurs publics seront donc conduits à rédiger un cahier des charges, organiser une procédure de mise en concurrence, choisir la meilleure offre..., dans le respect des règles du Code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Face à ces enjeux, le Syndicat Mixte d'Energie du département des Bouches du Rhône (SMED13), a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'électricité.

En proposant la constitution de ce groupement de commandes, le SMED13 souhaite apporter une réponse adaptée à cette nouvelle problématique :

- ✓ En suscitant les meilleures offres de prix en mutualisant les besoins des adhérents potentiels ;
- ✓ Le SMED13, en tant que coordonnateur du groupement, se chargera de la mise en œuvre des procédures lourdes et complexes de l'appel d'offres ;

- ✓ En confortant les politiques locales d'efficacité énergétique et de maîtrise des dépenses.

Ce groupement visera à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- ✓ Acheminement et fourniture d'électricité ;
- ✓ Fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Le groupement de commandes sera ouvert aux personnes morales de droit public et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public, l'Etat et aux personnes morales de droit privé suivantes (SEM, Organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignements privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraites privées).

Le SMED13, en tant que coordonnateur, sera chargé d'assister les membres dans la définition de leur besoins et de centraliser ceux-ci, d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultations, de signer et notifier les marchés. En échange, les membres du groupement s'engageraient à communiquer leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres, d'assurer la bonne exécution de leur marchés.

La mission du coordonnateur sera exclusive de toute rémunération. Toutefois, le SMED13 pourra être indemnisé des frais externes (comme les frais de conseil, les frais de publicité pour l'appel d'offres...).

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- ✓ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération ;
- ✓ De décider de l'adhésion du SMED13 à ce groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur ;
- ✓ De m'autoriser à signer l'acte constitutif et à lancer et signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

**Le Bureau après avoir oui l'exposé du Président,  
Et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** L'adhésion du SMED13 à ce groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur.

**Article 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

**Article 4 :** D'autoriser le Président à lancer et signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

Pour extrait conforme, Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an susdits,

Le Président,  
  
Jack SAUTEL  
Syndicat d'Electricité  
Département des Bouches-du-Rhône